|  |  |
| --- | --- |
| **MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL**    **\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***  **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**  **\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*** | **RÉPUBLIQUE DU MALI**  **Un Peuple —Un But — Une Foi** |
| **AGENCE D’AMÉNAGEMENT DES TERRES ET DE FOURNITURE DE L’EAU D’IRRIGATION (ATI)**  **\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*** |  |
| Une image contenant texte  Description générée automatiquement |  |

**Termes de références**

**Recrutement d’un consultant individuel pour la mise à jour du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et l’élaboration d’un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du financement additionnel du Projet de Développement des Zones Arides du Mali et Semi-Arides (PDAZAM).**

1. **CONTEXTE**

La République du Mali a obtenu du groupe de la Banque Mondiale (IDA), le financement du Projet de Développement des Zones Arides et Semi-Arides (PDAZAM) du Mali. Ce projet qui est initié par le Ministère de l’Agriculture, s’inscrit dans le cadre de la vision stratégique du développent rural et agricole au Mali définie dans la Loi d’Orientation Agricole (LOA 2006), la Politique de Développement Agricole (PDA 2013) et le Plan National d’Investissement Agricole (PNISA 2015-2021). Il s’appuie aussi, dans sa conception, sur la Politique Nationale de Protection Sociale qui envisage, entre autres, la création du socle d’une protection sociale généralisée en République du Mali.

Les zones arides et semi-arides au Mali sont caractérisées par la prédominance d’un climat chaud et sec, une alternance annuelle d’une longue saison sèche d’octobre à juin et d’une courte saison pluvieuse de juillet à septembre avec une pluviométrie globalement faible (variant de moins de 200 mm à 600 mm). C’est la zone de la bande sahélienne où, depuis plusieurs décennies, l’accélération des changements climatiques a conduit à l’apparition de phénomènes extrêmes (grande chaleur, sécheresses récurrentes, vents violents, inondations, etc.). Cette évolution a eu comme conséquences des conditions de vie très rudes pour les populations et un niveau d’insécurité alimentaire et nutritionnelle très élevé, d’une part, et d’autre part, l’amplification du phénomène de l’émigration des populations (en particulier les bras valides) à la recherche de conditions de vie meilleures.

Dans ces zones, au-delà des chocs climatiques, il est relevé l’insuffisance d’interventions de l’État et de ses partenaires dans le secteur du développement rural. Ceci est surtout marqué par l’insuffisance et la faible capacité d’intervention des structures d’encadrement du monde rural. Ainsi, au niveau des indicateurs de production et de productivité, il est établi que les zones arides et semi-arides du Mali se caractérisent par une stagnation, voire une tendance à la baisse des rendements des cultures pratiquées, notamment le mil et le sorgho (cultures à faible valeur ajoutée, destinées essentiellement à l’autoconsommation). Ces deux cultures de 2004 à 2013 ont contribué de 1% à 2% au produit intérieur brut du secteur agricole contre 6% pour le riz pendant la même période (INSTAT, annuaires statistiques). Les rendements varient considérablement d’un exploitant agricole à un autre dans les zones arides. Dans une certaine mesure, la grande variation des rendements des cultures entre les exploitants agricoles est le reflet de variation agro écologiques telles que les problèmes de sols. Cela traduit également une répartition inégale de la maîtrise des méthodes d’exploitation agricole et donc un potentiel de gains que les agriculteurs pourraient réaliser grâce à la vulgarisation agricole et à l’adoption des technologies.

La zone aride est un véritable couloir d’échanges par lequel transitent les céréales du sud vers la région septentrionale déficitaire en denrées alimentaires et le cheptel vif en direction du sud. Le seul revenu de l’agriculture ne permet pas aux populations de survivre en raison non seulement l’insuffisance de la pluviométrie, mais aussi le faible niveau de productivité de différentes technologies utilisées dans la zone

Parmi les facteurs susceptibles de stimuler la production et la productivité agricole dans la bande sahélienne et atténuer les déficits dans la zone aride, on peut citer, entre autres (i) la maîtrise de l’eau agricole, (ii) la subvention des intrants et du matériel agricole est une opportunité pour la zone aride, (iii) l’utilisation des semences améliorées, (iv) la vulgarisation et le recours aux pesticides et l’accès au marché, (v) l’élargissement de l’accès aux technologies et aux services d’appui/conseil, (vi) la promotion de méthodes agricoles contribuant à atténuer les risques climatiques, (vii) l’investissement dans les infrastructures de transport et la réorganisation des dépenses publiques.

Nonobstant ces constats globaux, il ressort de l’analyse de la situation de la bande sahélienne que ces zones offrent plusieurs opportunités d’investissements dans le secteur Agricole, notamment la disponibilité de ressources en eau et terres agricoles, de pâturages et d’un cheptel très important. Dans cette zone, il existe un important potentiel inexploité pour accroître les revenus agricoles à court terme et offrir aux familles le choix entre continuer à cultiver la terre ou émigrer.

C’est dans ce contexte et qu’à la suite de l’analyse des résultats favorables d’une série d’études techniques et socio-économiques menées sur la bande sahélienne que la Banque mondiale a répondu favorablement à une requête adressée à elle par le Gouvernement en vue du financement du PDAZAM.

1. **DESCRIPTION DU PROJET**

L’objectif de développement du Projet (ODP) vise à « Améliorer la productivité agricole et renforcer la résilience des petits producteurs et des ménages ruraux dans les zones arides ciblées. »

Les bénéficiaires directs du projet comprennent :

* Les agriculteurs et les groupes d’agriculteurs qui peuvent avoir un impact en termes d’augmentation de la production alimentaire régionale ; et les ménages pauvres et vulnérables qui sont généralement exclus des opportunités d’amélioration de la productivité et de la résilience, ne bénéficient pas des interventions locales visant à stimuler la production agricole, mais qui bénéficieront des transferts directs d’argent en espèces, des subventions pour les intrants/équipements et des subventions de contrepartie de ce projet.
* Les communautés et les villages plus larges où la réalisation d’infrastructures rurales sera soutenue par les investissements productifs par le projet au niveau individuel et collectif.
* Les institutions gouvernementales qui bénéficieront des activités de renforcement institutionnel requises pour soutenir les initiatives à long terme visant à améliorer la planification agricole et la productivité du secteur agricole et la résilience des ménages.

La vision de PDAZAM est celle où les ménages ruraux (y compris les femmes, les jeunes et les groupes défavorisés) résidant dans les zones semi-arides du Mali passent de l’agriculture de subsistance et de l’aide d’urgence au développement rural durable.

La zone d’intervention du PDAZAM se situe suivant l’ancien découpage administratif sur les Régions de Kayes, Koulikoro, Ségou et Mopti. Dans cette zone douze cercles sont concernés à savoir : Kayes (cercles de Nioro du Sahel, Yélimané et Diéma), Koulikoro (cercles de Nara, Kolokani et Kati), Ségou (cercles de Niono et Ségou), Mopti (cercles de Bandiagara, Douentza, Tenenkou et Youwarou). Le PDAZAM aura une durée de cinq (5) ans qui commencera dès la mise en vigueur du projet.

Conformément à la vision de la conception du projet, les activités couvriront les trois niveaux d’intervention qui correspondent aux trois composantes ainsi que suivent :

**Composante 1 : Amélioration de la productivité et de la résilience des populations bénéficiaires.** Elle vise à : (i) améliorer la résilience des ménages pauvres et vulnérables en fournissant des interventions combinées de transferts monétaires directs et des transferts monétaires productifs (à travers la promotion des AGR) ; (ii) augmenter la productivité agricole des producteurs et de leurs groupements. Cette composante s’appuie sur l’expérience du projet Jigisemejiri qui assurera la mise en œuvre des premières sous-composantes. La composante comprendra les sous-composantes suivantes :

* Sous-composante 1.1 : Extension du Registre social ;
* Sous-composante 1.2 Transferts d’argents directs et productifs ;
* Sous-composante 1.3. Promotion des nouvelles chaînes de valeur des cultures à forte valeur ajoutée.

**Composante 2 : Les infrastructures de production au niveau communautaire.** La composante financera les investissements dans les infrastructures communautaires qui visent à améliorer le contexte environnemental, physique et socioéconomique de l’agriculture en zones arides et à créer des synergies avec les activités visant à accroître la productivité agricole et à renforcer la résilience envisagée dans le cadre de la composante 1. Elle comprendra les sous-composantes suivantes :

* Sous- composante 2.1: La sélection et préparation (études) des investissements ;
* Sous-composante 2.2: Les investissements dans les infrastructures de production ;
* Sous-composante 2.3: Investissements dans les infrastructures de commercialisation.

**Composante 3 : Appui institutionnel, gestion de la crise, et coordination du projet.** Cette composante financera les activités de renforcement institutionnel nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les institutions et les parties prenantes du projet, et l’appui au développement de la politique agricole conformément à l’objectif de développement du projet. Elle comprendra les sous-composantes suivantes :

* Sous-composante 3.1: création des capacités pour la planification et la mise en œuvre de politiques agricoles fondées sur les données probantes dans les zones arides ;
* Sous-composante 3.2: Gestion et Prévention des Crises ;
* Sous-composante 3.3: Coordination du projet.

Au regard de la nature, des caractéristiques et de l’envergure des travaux envisagés dans le cadre de l’exécution du Projet, le PDAZAM pourrait générer des impacts environnementaux et sociaux négatifs et de ce fait s’est vu classé en catégorie B selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale. Les politiques opérationnelles de sauvegarde sociales et environnementales suivantes ont été déclenchées : (i) PO 4.01 « Evaluation Environnementale et Sociale » et (ii) PO 4.12 « Acquisition de terres et Réinstallation Involontaire ». Par conséquent, les instruments de sauvegardes suivants ont été élaborés :

1. Un manuel des Gestion des Plaintes (MGP) ;
2. Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
3. Un Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) ;
4. Un Plan de Gestion Intégrée des Pestes et Pesticides (PGIPP).

Le PDAZAM bénéficiera de la Banque mondiale un financement Additionnel (FA) en vue de améliorer la résilience par les canaux des filets sociaux et micro-projets tout en contribuant à une productivité agricole accrue avec des infrastructures de production (Périmètre maraîcher, Bas-fond et Mares) et de commercialisation (Magasin de Stockage, Banque de céréale, Boutique d’intrant et Marché rural) . Il n’y aura pas de nouvelles activités, mais le nivellement du budget pour une meilleure mise en œuvre des activités. Certaines activités actualisées sur ce financement additionnel pourraient avoir des impacts négatifs sociaux en termes d’acquisition de terres et de réinstallation et exiger l’application des normes environnementales et sociales. C’est ce qui justifie l’actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) et l’élaboration du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

Le financement initial a été approuvé sous les Politiques Opérationnelles cependant l’additionnel intervient sous le Cadre Environnemental et Social (CES). Les instruments à élaborer le seront donc conformément aux NES :

* **Norme Environnementale et Sociale n° 1** : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
* **Normes Environnementale et Sociale n° 2 :** Emploi et conditions de travail ;
* **Norme Environnementale et Sociale n°3 :** Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
* **Normes Environnementale et Sociale n°4**: Santé et sécurité des populations
* **Norme Environnementale et Sociale n° 5 :** Acquisition des terres, restrictions à l’utilisation des terres et réinstallation forcée ;
* **Norme Environnementale et Sociale n° 6 :**Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
* **Norme Environnementale et Sociale n° 8 :**Patrimoine culturel ;
* **Norme Environnementale et Sociale n° 10 :** Mobilisation des parties prenantes et information.

C’est dans ce cadre que les présents TDRs sont élaborés pour le recrutement d’un Consultant individuel spécialisé dans les évaluations sociales et environnementales et disposant d’une solide connaissance de la réglementation nationale en vigueur au Mali et des normes environnementales et sociales du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale pour l’actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et l’élaboration du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes du PDAZAM.

1. **MISSION n° 01 : ACTUALISATION DU CADRE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)**
   1. **OBJECTIFS DE LA MISSION N° 1**

La présente étude a pour objectif l’actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du PDAZAM. Le CPRP est un résumé des politiques, des principes, des arrangements institutionnels et des procédures que l’emprunteur suivra dans chaque sous- projet donnant lieu à une réinstallation de population conformément à la NES n05 « Acquisition des terres, Restrictions à l’utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » ; à la législation environnementale nationale en matière de gestion foncière et d’expropriation pour cause d’utilité publique.

Le CPRP définira les principes et les objectifs que le Gouvernement devra mettre en œuvre une fois que les informations actualisées sur les sites des investissements sont connues, en termes d’évaluation des risques et impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire, les mesures de mitigation, les arrangements de mise en œuvre, de suivi évaluation, le calendrier et le budget estimatif, etc.

Le travail du Consultant consistera à faire une mise à jour des risques et impacts potentiels en termes de déplacement physique et/ou économique, à établir le nombre estimatif des personnes et des biens potentiellement affectés par les activités du projet et proposer les mesures pour éviter, minimiser, atténuer et compenser les effets négatifs sur les conditions de vie des PAP.

Spécifiquement, le CPRP devrait :

* Expliquer la méthode permettant de fixer une date limite d’admissibilité à l’indemnisation (date butoir) ;
* Donner une estimation des personnes potentiellement impactées ;
* Indiquer les différentes catégories de personnes touchées, de parties intéressées par le projet et groupes vulnérables, et identifier les types de pertes, qu’il s’agisse de la terre, du revenu, des droits d’accès, du logement, des sources d’eau, de la proximité du travail, des aires sacrées, lieux de cultes et objets sacrés et d’autres, et y compris des combinaisons (maison et terre, par exemple) :
* Préciser les critères qui doivent être utilisés pour identifier l’admissibilité aux mesures compensatoires pour chaque catégorie de personnes touchées, que les pertes soient partielles ou totales, que les gens aient leurs propres terres ou qu’ils louent des terres, lorsque les bâtiments sont occupés par plus d’un locataire ou un ménage d’entreprise, par exemple. Les critères doivent être uniformes dans les sous-projets, de sorte que ceux qui appliquent les principes aux sous-projets « sur le terrain » seront en mesure de déterminer rapidement les mesures compensatoires, et les modalités ;
* Clarifier qui jugera l’admissibilité dans les cas difficiles, par exemple à travers l’utilisation de comités de quartier ou de village, ou d’experts externes, et comment ces processus fonctionneront ;
* Exposer très clairement les méthodes de recensements des personnes affectées et leurs biens de manière à minimiser les omissions et/ou les fausses attributions de biens aux personnes ;
* Exposer très clairement les méthodes d’évaluation des actifs affectés par les activités des sous-projets
* Clarifier les méthodes d’acquisition des terres des sites des sous-projets, incluant la voie de donation volontaire ;
* Préciser les dispositions de prévention et de règlement des griefs pouvant résulter de la préparation et de la mise en œuvre des PAR des différents sous-projets en se basant sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes actualisé et les pratiques de gestions des plaintes existantes dans les zones des sous-projet avant l’avènement du projet ;
* Préciser les dispositions particulières de préventions et de gestion des violences sexistes (AES-HS-VBG ainsi les violences contre les enfants ;
* Expliquer très clairement les méthodes de compensation ainsi que les mesures d’assistance appropriées à mettre en œuvre pour les différentes catégories de PAP de manière à éviter d’impacter de manière disproportionnée certains groupes,
* Exposer les mesures de suivi évaluation des impacts de la réinstallation sur les personnes affectées sur la base d’indicateurs objectivement mesurable ;
* Décrire de façon détaillée les éléments à prendre en compte pour évaluer les budgets d’élaboration et de mise en œuvre des PAR des différents sous projet,
* Décrire très clairement le processus de développement des plans d’action et restauration des moyens de subsistance des populations affectées par les activités de chaque sous-projet. Lesdits plans seront assortis de chronogramme, de responsabilités et de coûts ;
* Evaluer le cadre organisationnel actuel d’élaboration et de mise en œuvre des PAR et proposer toutes mesures d’amélioration des performances de cadre.
  1. **RÉSULTATS ATTENDUS**

Un Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) répondant aux normes de forme et de fonds prescrits par la législation nationale sur la gestion du foncier et en conformité avec les dispositions de la NES n° 5 « Acquisition des terres, Restrictions à l’utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » de la Banque est produit. Le rapport de CPRP sera soumis à l’appréciation et aux commentaires de toutes les parties prenantes du projet et à la Banque mondiale.

Le consultant fournira, à la fin de son travail, un rapport détaillé en français avec un résumé exécutif en anglais. Le rapport devra être concis et devra essentiellement se focaliser sur les résultats, conclusions et recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d’autres références utilisées au cours de l’étude.

* 1. **TACHES DU CONSULTANT**

Le Consultant aura pour mission de :

* Faire une brève description du projet et des sites potentiels d’accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l’approbation et l’exécution des actions, impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ;
* Décrire les activités du projet en précisant celles engendrant la réinstallation, les modes d’acquisition des terres, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. À cet effet, il faudra décrire la nécessité d’une réinstallation et la justification d’un CPRP. Préciser les raisons de l’impossibilité de formuler un Plan d’Action de Réinstallation (PAR) au stade actuel du projet. ;
* Mettre à jour le Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers : Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la NES n° 5 de la Banque Mondiale et la politique nationale ;
* Décrire le Contexte institutionnel et règlementaire en lien avec la NES n° 5 de la Banque Mondiale ;
* Identifier et décrire les personnes vulnérables du projet et la méthode pour leur prise en compte dans le projet afin que ce dernier soit plus inclusif.
* **Principes et processus**
* ***Principes :*** (i) Décrire les principes de base et la vision du projet en matière de réinstallation. Spécifier que l’objectif de réinstallation est de minimiser les déplacements physiquement ; (ii) Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d’améliorer le niveau de vie des populations affectées ; (iii) Décrire les principes de l’éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l’indemnisation, et de la consultation en tenant compte du respect des mesures spéciales pour la lutte contre la pandémie COVID 19.
* ***Processus :*** (i) Décrire le processus de classification des actions/sous projets en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d’élaboration des plans d’action de réinstallation (PAR) ; (ii) Décrire le processus de classification des actions/ sous-projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectées ; (iii) Décrire le processus de recensement des personnes et des biens affectés ; (iv) Décrire le processus de mise en œuvre du PAR.
* **Méthodes d’évaluation des biens et détermination des taux de compensation d’éligibilité et le droit de compensation des terres, cultures, habitats, pertes de revenus, et autres allocations.**
* Décrire les différentes catégories d’impacts potentiels liés au projet ;
* Présenter un tableau/une matrice des droits par catégories d’impacts.
* Décrire les modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.

Système de gestion des plaintes : (i) Décrire le type de plaintes et conflits à traiter y compris les plaintes potentielles d’exploitation et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS) en se référant à la Note des Bonnes Pratiques de Lutter contre l’exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de Projet de Développement Intégré et de Résilience des Paysages au Mali ; (ii) Décrire le mécanisme de traitement en cas de plaintes formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes ; (iii) Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.

* 1. **MÉTHODOLOGIE**

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les parties prenantes du projet, le consultant devra :

* Faire l’analyse comparative des textes légaux régissant la propriété et de l’expropriation et la réinstallation, la gestion des biens communautaires et cultuels par rapport aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale en matière d’acquisition de terres, de restriction de l’utilisation des terres, de la réinstallation involontaire, etc.
* Identifier, évaluer, et mesurer si possible l’ampleur des limitations d’accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
* Mettre à jour la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du projet ;
* Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations actualisé dans le cadre du projet ;
* Mettre à jour les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Projet, sujets de déplacements seront identifiés,
* Evaluer les capacités du gouvernement, de la structure de mise en œuvre du projet et des parties impliquées à la mise en œuvre du processus de réinstallation, à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leurs capacités, si besoin est ;
* Proposer un mécanisme de gestion des plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre des activités du projet tout en assurant que ce mécanisme soit accessible aux femmes et aux filles et autres personnes vulnérables dans la zone du projet ;
* Proposer un dispositif de suivi et évaluation du processus de réinstallation ainsi que le calendrier d’exécution, le budget estimatif et les sources de financement ;
* Consulter les acteurs de mise en œuvre, par exemple autorités locales, Organisations de la Société Civile (OSC), chefferie traditionnelle, organisations à base communautaire, représentants des groupements féminins, groupements de jeunes, communautés affectées.

Pendant l’exécution de la mission, le consultant adoptera une démarche de consultation et d’entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés avec un accent sur les personnes potentiellement affectées et les groupes vulnérables.

## **MODELE DE CONTENU DE RAPPORT DE CPRP**

Une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation.

Le CPR devrait expliquer que, lorsque l'acquisition ou les restrictions d'utilisation des terres sont inévitables, l'emprunteur effectuera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un recensement afin d'identifier les personnes qui seront touchées y compris les personnes vulnérables par le projet, afin d'établir un 'inventaire des terres et des biens à affectés , afin de déterminer qui sera admissible à l'indemnisation et à l'aide, et de décourager les personnes inadmissibles, comme les colons opportunistes, de réclamer des prestations. L'évaluation sociale portera également sur les revendications des collectivités ou des groupes qui, pour des raisons valables, peuvent ne pas être présents dans la zone du projet au moment du recensement, comme les utilisateurs saisonniers des ressources. En conjonction avec le recensement, l'emprunteur établira une date limite d'admissibilité. L'information concernant la date limite sera bien documentée et sera diffusée dans toute la zone du projet à intervalles réguliers sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite et dans les langues locales pertinentes. Cela inclura les avertissements affichés selon lesquels les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite peuvent faire l'objet d'un retrait.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres (permanentes ou temporaires) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, et d'autres aides au besoin pour les aider à améliorer ou au moins à rétablir leur niveau de vie ou de moyens de subsistance, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant les déplacements physiques et économiques.

Les normes de rémunération pour les catégories de terres et d'immobilisations devraient être divulguées et appliquées de façon uniforme, et elles peuvent faire l'objet d'un rajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont utilisées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée et l'indemnisation sera distribuée conformément à des procédures transparentes.

Le CPR devrait expliquer que lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées sont liés à la terre ou que les terres appartiennent à la collectivité, l'emprunteur offrira aux personnes déplacées une option pour des terres de remplacement, à moins que les terres de remplacement équivalentes ne soient pas disponibles. Quand la nature et les objectifs du projet le permettent, l'emprunteur offrira également aux communautés et aux personnes déplacées la possibilité de tirer des avantages appropriés du projet en matière de développement comme dans le cas des personnes touchées par le projet qui n'ont pas de titre de propriété ou qui revendiquent les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.

L'emprunteur ne prendrait possession des terres acquises et des biens connexes qu'après avoir indemnisé conformément à la NES 5 et, le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées et des allocations de déménagement auront été versées aux personnes déplacées. En outre, les programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance commenceront en temps opportun afin de s'assurer que les personnes touchées soient suffisamment préparées pour tirer parti des possibilités de subsistance alternatives mises à disposition par le projet.

Dans certains cas, il peut y avoir d'importantes difficultés liées au paiement d'une indemnisation à certaines personnes touchées, par exemple lorsque les efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, lorsque les personnes touchées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur a été offerte conformément au plan approuvé, ou lorsque des réclamations concurrentes à la propriété de terres ou d'actifs font l'objet de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque, et lorsque l'emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre de telles questions ont été pris, l'emprunteur peut mettre en place des fonds de compensation comme prévu par le plan (en plus d’un montant raisonnable pour des dépenses de contingence) en un dépôt fiduciaire à intérêt que sera mis à disposition des personnes éligibles immédiatement dès que la question sera résolue.

Le CPR devrait en outre expliquer que, pour adresser les problèmes relevés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur préparera des PAR proportionnels aux risques et aux impacts associés au projet :

a) Pour les projets ayant une acquisition mineure de terres ou des restrictions sur l'utilisation des terres qui n'aura pas d'incidence importante sur les revenus ou les moyens de subsistance, le RAP établirait des critères d'éligibilité pour les personnes touchées, établira des procédures et des normes pour l'indemnisation et incorporer des dispositions pour les consultations, le suivi et la résolution des réclamations ;

b) Pour les projets causant des déplacements physiques, le PAR établirait les mesures supplémentaires relatives à la réinstallation des personnes touchées ;

c) Pour les projets impliquant des déplacements économiques ayant des répercussions importantes sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, le PAR établirait les mesures supplémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et

d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres qui restreignent l'accès aux ressources dans des parcs ou des aires protégées légalement désignés ou d'autres ressources de biens communs dont les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance, le PAR établirait une processus de détermination des restrictions appropriées à l'utilisation et d'établir les mesures d'atténuation pour faire face aux effets négatifs sur les moyens de subsistance qui peuvent résulter de ces restrictions.

Une fois que les composantes du sous-projet ou du projet individuel seront définies et que l'information nécessaire sera disponible, un tel cadre sera élargi à un PAR spécifique proportionnel aux risques et aux impacts potentiels. Les activités de projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne commenceront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

Estimation des impacts sur les déplacements et des estimations du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible.

Le CPR devrait s'assurer que la préparation du PAR doit suivre les exigences de la NES 5, qui doit être mentionnée dans le document à rédiger, pour répondre aux exigences légales, et en cas de lacunes entre les exigences de la Banque et du gouvernement, de les énoncer clairement et de prendre, avec d'autres parties prenantes, des décisions quant à la façon de gérer ces lacunes, en gardant à l'esprit que la norme la plus élevée prévaut dans le CPR. Dans la mesure du possible, le CPR devrait estimer le nombre et les catégories de personnes touchées par le projet qui sont déplacées physiquement ou économiquement en raison de l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès entreprises par le projet. Il peut y avoir des projets pour lesquels il est impossible d'estimer d’éventuels déplacements, mais tous les efforts devraient être faits, en partie pour estimer les budgets, mais aussi pour évaluer les besoins de consultation et les défis potentiels pour le personnel du projet. Différentes catégories de personnes déplacées peuvent inclure, par exemple, ceux qui perdent le titre légal et ceux qui n'en ont pas, ceux qui perdent des terres ou ceux qui perdent un logement ou ceux qui perdent les deux, ceux qui perdent l'accès temporaire ou ceux qui perdent des droits permanents, des affaires ou propriété où l'on habite. Il est important que le CPR : a) Discutez de l'unité d'analyse, qu'il s'agisse de « cas » (comme des propriétés ou des champs), de ménages ou de particuliers et (b) de discuter de la question de savoir si des approches uniformes seront adoptées dans tous les sous-projets et de la façon dont les dossiers seront conservés.

Il y a deux types de déplacement qui doivent être abordés dans un CPR :

Déplacement physique

Si l'on s'attend à ce que les personnes vivant dans la zone du projet déménagent à un autre endroit, le CPR devrait expliquer que l'emprunteur : a) offrira aux personnes déplacées des choix parmi les options de réinstallation réalisables, y compris un logement de remplacement adéquat ou une compensation en espèces ; b) fournir une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles qui ont déjà été appréciées, ou conformes aux codes ou normes minimaux en vigueur, selon l'ensemble de normes plus élevé. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés, les communautés d'accueil seront consultées au sujet des options de planification, et les PAR assureront un accès continu, du moins aux niveaux ou aux normes existants, aux installations et aux services des collectivités d'accueil. Les préférences des personnes déplacées en ce qui concerne la relocalisation dans des communautés et des groupes préexistants seront respectées dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles existantes des personnes déplacées et de toutes les communautés d'accueil seront respectées.

Dans le cas des personnes déplacées physiquement (a) qui ont des droits légaux formels sur la terre ou les biens; b) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais qui ont une revendication de terres ou d'actifs reconnus ou reconnaissables en vertu du droit national, l'emprunteur offrira le choix d'un bien de remplacement de valeur égale ou supérieure, avec la sécurité du foncier, caractéristiques équivalentes ou meilleures, et avantages de l'emplacement, ou compensation en espèces au coût de remplacement. La rémunération en nature devrait être considérée au lieu de l'argent comptant.

Dans le cas des personnes déplacées physiquement qui n'ont pas de droit légal reconnaissable ou qui ne revendiquent pas les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent seulement, l'emprunteur fournira des dispositions leur permettant d'obtenir un logement adéquat avec la sécurité de la tenure. Lorsque ces personnes déplacées possèdent des structures, l'emprunteur les indemnisera pour la perte d'actifs autres que les terres, telles que les logements et d'autres améliorations à la terre, au coût de remplacement. Sur la base de consultations avec ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation au lieu d'une indemnisation suffisante pour qu'elles rétablissent leur niveau de vie dans un autre site adéquat.

Le CPR devrait indiquer que l'emprunteur n'est pas tenu à indemniser ou à aider ceux qui s’installent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que la date limite ait été clairement établie et rendue publique.

Le CPR devrait indiquer que l'emprunteur n'aura pas recours à des expulsions forcées de personnes touchées. L'« expulsion forcée » est définie comme le renvoi permanent ou temporaire contre la volonté des personnes, des familles et/ou des communautés des maisons et/ou des terres qu'elles occupent sans fournir et accéder à des formes appropriées de protection juridique et autre, toutes les procédures et principes applicables dans la NES 5. L'exercice de conversion d’un terrain en domaine public, d'une acquisition obligatoire ou de pouvoirs similaires par un emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il soit conforme aux exigences du droit national et aux dispositions de la NES 5, et qu'il soit effectué d'une manière compatible avec principes de base de l'application régulière de la loi (y compris la fourniture d'un préavis adéquat, des possibilités valables de déposer des griefs et des appels, et l'évitement du recours à une force inutile, disproportionnée ou excessive).

Comme solution d’échange au déplacement, l'emprunteur peut envisager de négocier des arrangements d'aménagement in situ par lesquels les personnes touchées peuvent choisir d'accepter une perte partielle de terres ou une relocalisation localisée en échange d'améliorations qui augmentent la valeur de leur propriété après l'aménagement. Toute personne qui ne souhaite pas participer sera autorisée à opter plutôt pour une indemnisation complète et toute autre assistance, comme l'exige la NES 5.

Déplacement économique

Le CPR devrait expliquer que les personnes économiquement déplacées qui sont confrontées à la perte d'actifs ou à l'accès aux biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement :

a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres affectent les entreprises commerciales, les propriétaires d'entreprise touchés seront indemnisés pour le coût de l'identification d'un autre emplacement viable ; pour le bénéfice net perdu pendant la période de transition ; pour le coût du transfert et de la réinstallation de l'usine, de la machinerie ou d'autres équipements ; et pour le rétablissement des activités commerciales. Les employés touchés recevront de l'aide pour la perte temporaire de salaire et, au besoin, de l'aide pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;

b) Dans les cas touchant des personnes ayant des droits légaux ou des revendications sur des terres reconnues ou reconnaissables en vertu du droit national, des biens de remplacement (des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure seront fournis ou, le cas échéant, de l'argent comptant compensation au coût de remplacement ;

c) Les personnes déplacées sur le plan économique qui n'ont pas de revendications territoriales juridiquement reconnaissables seront indemnisées pour les biens perdus autres que les terres (comme les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées à la terre), au coût du remplacement. En outre, l'emprunteur fournira une assistance au lieu d'une indemnisation foncière suffisante pour donner à ces personnes la possibilité de rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs. L'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

Les personnes déplacées sur le plan économique doivent avoir la possibilité d'améliorer, ou du moins de restaurer, leurs moyens de gagner des revenus, leurs niveaux de production et leur niveau de vie :

a) Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont liés à la terre, des terres de remplacement qui ont un la combinaison d'un potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres facteurs, du moins équivalents à la perte, sera offerte dans la mesure du possible ;

b) Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont fondés sur les ressources naturelles et lorsque des restrictions d'accès liées au projet s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre soit pour permettre un accès continu aux ressources affectées, soit pour fournir l'accès à d'autres ressources potentiel de subsistance et d'accessibilité équivalent. Lorsque les ressources immobilières communes sont touchées, les avantages et les compensations associés aux restrictions à l'utilisation des ressources naturelles peuvent être de nature collective ;

c) S'il est démontré que les terres ou les ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'emprunteur offrira aux personnes économiquement déplacées des options pour d'autres possibilités de revenu, telles que des facilités de crédit, de la formation professionnelle, le démarrage d'entreprises l'aide, les possibilités d'emploi ou l'aide en espèces s'ajoute à la rémunération des actifs. Toutefois, l'aide en espèces à elle seule ne fournit souvent pas aux personnes touchées les moyens ou les compétences productives nécessaires pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Le CPR devrait ajouter que le soutien temporaire sera fourni au besoin à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire pour rétablir leur capacité de revenu, les niveaux de production et le niveau de vie.

Critères d’éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées.

Les personnes touchées par le projet peuvent être classées comme des personnes :

a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens ;

b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais qui ont une revendication de terres ou d'actifs reconnus ou reconnaissables en vertu du droit national ;

c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication des terres ou des biens qu'ils occupent ou utilisent. Le recensement décrit au paragraphe 5 ci-dessus établirait le statut des personnes touchées.

Le CPR devrait expliquer : (i) la méthode permettant de fixer une date limite d'admissibilité à l'indemnisation ; et (ii) indiquer les différentes catégories de personnes touchées par le projet, et de montrer les types de pertes que ces personnes peuvent entraîner souffrent, qu'il s'agisse de la terre, du revenu, des droits d'accès, du logement, des sources d'eau, de la proximité du travail, et d'autres, et y compris des combinaisons (maison et terre, par exemple).

Il devrait également préciser les critères qui doivent être utilisés pour identifier l'admissibilité aux mesures compensatoires pour chaque catégorie de personnes touchées, que les pertes soient partielles ou totales, que les gens aient leurs propres terres ou qu'ils louent des terres, lorsque les bâtiments sont occupés par plus d'un locataire ou un ménage d'entreprise, par exemple. Les critères doivent être uniformes dans les sous-projets, de sorte que ceux qui appliquent les principes aux sous-projets « sur le terrain » seront en mesure de déterminer rapidement si les mesures compensatoires, et les modalités. Le CPR devrait également clarifier qui jugera l'admissibilité dans les cas difficiles, par exemple à travers l'utilisation de comités de quartier ou de village, ou d'experts externes, et comment ces processus fonctionneront.

Note importante : pour les projets ayant des multiples sous-projets à mettre en œuvre sur une durée assez longue, c’est important d’établir une méthode pour la date limite de la compensation. Le message qu’une compensation sera payé à tous ce qui se sont établis dans la zone, ou ayant certain type de biens, pourrait créer un afflux dans les zones du projet qui pourraient devenir des zones de sous-projet dans un moment ultérieur. Cette invasion opportuniste des sites potentiels pour les sous-projets constitue un risque majeur pour le projet, spécialement quand les sous-projets sont choisis parmi un set d’alternatives limités et cette information devient de domaine public.

Par conséquent, pour éviter cela, selon le nombre, le séquençage et l'ampleur des sous-projets, une ou plusieurs dates limites à tour de rôle peuvent être communiquées. Le CPR doit déterminer comment cela sera réalisé avec un risque minimal pour le projet.

Un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et règlements des emprunteurs et les exigences et mesures de politique de la Banque proposées pour combler les écarts entre eux.

Le CPR devrait fournir une analyse du cadre juridique, couvrant :

a) la portée du pouvoir d'acquisition et d'imposition obligatoires de la restriction de l'utilisation des terres et la nature de la compensation qui lui est associée, tant en ce qui concerne la méthodologie d'évaluation que la date du paiement ;

b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des recours offerts aux personnes déplacées dans le cadre du processus judiciaire et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tous les mécanismes de recours en cas de grief disponibles qui peuvent être pertinent pour le projet ;

c) les lois et règlements relatifs aux organismes chargés de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

d) les écarts, le cas échéant, entre les lois et pratiques locales relatives à l'acquisition obligatoire, à l'imposition de restrictions d'utilisation des terres et à la fourniture de mesures de réinstallation et de la NES 5, ainsi qu'aux mécanismes permettant de combler ces lacunes.

Méthodes de valorisation des actifs touchés.

Le CPR devrait établir la méthodologie à utiliser pour évaluer les pertes pour déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux de compensation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres biens en vertu du droit local et de tels mesures supplémentaires nécessaires pour leur permettre d'obtenir des coûts de remplacement.

Eléments et procédures de l’organisation pour la prestation des droits, y compris les responsabilités du gouvernement et du promoteur privé, le cas échéant.

Le CPR devrait décrire le processus par lequel les PAR individuels pour les sous-projets seront soumis aux autorités de projet, examinés et approuvés, et comment les droits seront exécutés. Il devrait établir qui, dans l'ensemble de l'organisation du projet, sera responsable du recasement et quelles installations les responsables de la réinstallation auront à leur disposition. Il devrait également décrire comment les sous-projets seront examinés pour la réinstallation, comment la mise en œuvre sera effectuée une fois qu'un sous-projet sera accepté, et comment la prestation des activités compensatoires aura réellement lieu.

Lorsque les sites de relocalisation prévus doivent être préparés, le CPR devrait expliquer :

• Les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, qu'elles soient rurales ou urbaines, pour lesquelles une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres facteurs est meilleure ou du moins comparable aux avantages d’anciens sites, avec une estimation du temps nécessaire à l'acquisition et au transfert de terres et de ressources auxiliaires ;

• L'identification et la prise en compte des possibilités d'améliorer le niveau de vie local par des investissements supplémentaires (ou par l'établissement d'arrangements de partage des avantages du projet) dans les infrastructures, les installations ou les services ;

• Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inéligibles sur les sites sélectionnés ;

• Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation et de transfert du site ; et

• Des dispositions légales pour la régularisation du foncier et le transfert des titres aux personnes réinstallées, y compris la garantie de la sécurité d'occupation pour ceux qui n'avaient pas auparavant tous les droits légaux sur les terres ou les structures.

Le CPR pourrait également fournir des conseils sur plans pour fournir (ou pour financer la fourniture communautaire locale) de logements, d'infrastructures (approvisionnement en eau, routes d'alimentation) et de services sociaux (p. ex., écoles, services de santé) ; niveau de services aux populations d'accueil ; tout développement nécessaire du site, l'ingénierie et les conceptions architecturales pour ces installations. Il pourrait également fournir des conseils sur la description des limites des sites de relocalisation prévus; et une évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée et des mesures à prendre pour atténuer et gérer ces impacts (coordonnés, le cas échéant, avec l'évaluation environnementale du principal investissement nécessitant la réinstallation).

Enfin, le CPR devrait expliquer comment il établirait des moyens de collaboration entre l'organisme ou l'entité responsable de la mise en œuvre du projet et tout autre organisme gouvernemental, juridictions ou entités infranationales qui sont responsables de tout aspect de l'acquisition des terres, de la planification de la réinstallation ou de la fourniture de l'aide nécessaire. En outre, lorsque la capacité d'autres organismes responsables est limitée, l'emprunteur appuierait activement la planification, la mise en œuvre et le suivi. Si les procédures ou les normes d'autres organismes responsables ne satisfont pas aux exigences pertinentes de la NES 5, l’emprunteur préparerait des arrangements supplémentaires ou dispositions relatives à l'inclusion dans le RAP pour remédier aux lacunes identifiées. L'éventuel RAP préciserait également les responsabilités financières de chacun des organismes concernés, le calendrier et le séquençage appropriés pour les étapes de mise en œuvre, et les arrangements de coordination pour traiter les éventualités ou de répondre à des circonstances imprévues.

Une description du calendrier du processus de mise en œuvre, y compris la façon dont la réinstallation sera liée aux travaux civils.

Le CPR devrait établir un calendrier de mise en œuvre des dates prévues pour le déplacement et les dates estimatives d'initiation et d'achèvement de toutes les activités du plan de réinstallation. Le calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre du projet global.

Une description du Mécanisme des Plaintes et des Réclamations

Le CPR devrait contenir le fait qu'un mécanisme de règlement des plaintes et des réclamations pour le projet sera en place le plus tôt possible dans l'élaboration du projet, conformément à la NES 10, afin de répondre à des préoccupations spécifiques concernant l'indemnisation, la réinstallation ou les moyens de subsistance, les mesures de restauration soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en temps opportun. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de règlement des griefs utiliseront les mécanismes de règlement officiels ou informels existants adaptés aux fins du projet, complétés au besoin par des arrangements propres à un projet visant à régler les différends de façon impartiale.

Conseil : La plupart des projets trouvent utile d'avoir un mécanisme local qui inclue les citoyens ou les leaders locaux. Ces mécanismes sont généralement plus équitables et ils satisfont les demandeurs légitimes à faible coût. Toutefois, la possibilité de faire appel auprès des autorités du projet et/ou aux tribunaux est valable, et dans la plupart des cas prescrit par la loi.

Une description des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et l'examen des estimations des coûts, les flux de fonds et les arrangements d'urgence.

Le CPR devrait décrire les modalités et les sources de financement de la réinstallation. Dans la mesure du possible, il devrait inclure des tableaux montrant des estimations de coûts classées pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation, la croissance démographique et d'autres éventualités; les calendriers des dépenses; sources de fonds; et des arrangements pour la circulation des fonds en temps opportun et le financement de la réinstallation, le cas échéant, dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence des organismes de mise en œuvre.

Une description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi.

Des consultations doivent être menées à la fois pour le Cadre de réinstallation des populations, qui définit bon nombre des paramètres par lesquels la réinstallation sera effectuée, et pour les PAR individuels qui seront effectués pour chaque sous-projet. L’Emprunteur doit s'engager avec les collectivités touchées, y compris les communautés d'accueil, par le biais du processus d'engagement des intervenants décrit dans la NES 10. Des options et des solutions d’échange seront mis à disposition des personnes touchées par qu’elles puissent choisir. La divulgation de l'information pertinente et la participation significative des collectivités et des personnes touchées auront lieu au cours de l'examen de conceptions de projets de rechange et, par la suite, tout au long de la planification, pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens de subsistance et le processus de relocalisation.

Le processus de consultation devrait veiller à ce que les points de vue des femmes et que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Pour s'attaquer aux effets sur les moyens de subsistance, il peut être nécessaire d'analyser les effets intra-ménage dans les cas où les moyens de subsistance des femmes et des hommes sont affectés différemment. Les préférences des femmes et des hommes en matière de mécanismes d'indemnisation, tels que le remplacement des terres ou l'accès alternatif aux ressources naturelles plutôt qu'en espèces, devraient être examinées.

La partie consultation devrait inclure :

a) une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

b) un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

c) un examen des solutions de rechange à la réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en ce qui concerne les options qui s'offrent à elles ; et

d) les arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, et les mesures visant à faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les sans-terres, les enfants, les jeunes âgés et les femmes sont représentés de manière assimilée.

Arrangements pour monitoring par l’Agence et si nécessaire par une partie tierce

Le CPR devrait établir des arrangements pour le suivi des activités de déplacement et de réinstallation par l'agence de mise en œuvre, complété par des contrôleurs tiers jugés appropriés par la Banque, afin d'assurer des informations complètes et objectives; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les inputs, les outputs et les résultats des activités de réinstallation, la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats pendant une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation ont été terminées; en utilisant les résultats de la surveillance de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure.

Le CPR devrait expliquer les procédures pour monitorer et évaluer la mise en œuvre des PAR éventuels et prendre des mesures correctives au besoin au cours de la mise en œuvre. L'étendue des activités de surveillance serait proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. Pour tous les projets ayant des répercussions importantes sur la réinstallation involontaire, l'emprunteur choisira des professionnels compétents de la réinstallation pour le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, la conception des mesures correctives au besoin, et pour fournir des conseils in conformité avec la NES 5 et pour produire des rapports de suivi périodiques. Les personnes affectées par le projet seront informées du processus de suivi. Des rapports de surveillance périodiques seront préparés et les personnes touchées par le projet seront informées des résultats du suivi en temps brefs.

1. **MISSION n° 02 : ÉLABORATION DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES du PDAZAM (PMPP)**
   1. **OBJECTIFS DE LA MISSION N° 02**

L’objectif de la présente consultation est d’élaborer le plan de mobilisation des parties prenantes intégrant le mécanisme de gestion des plaintes et le plan de communication sur les risques sociaux et environnementaux et participation communautaire dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Développement des Zones Arides du Mali et Semi-Arides (PDAZAM).

Spécifiquement**,** il s’agira de/d’:

* Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux responsables du projet de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive.
* Évaluer le niveau d’intérêt et d’adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet gans la gestion de ces impacts environnement et sociaux ainsi que le suivi évaluation de ses impacts.
* S’assurer de la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie autour des questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d’y parvenir. Une attention particulière sera portée à la consultation des groupes de femmes et adolescentes.
* Doter les parties touchées par le projet de moyens leur permettant aisément d’évoquer leurs préoccupations et, si nécessaire, de porter plainte, et aux responsables du projet d’y répondre et de les traiter.
  1. **TACHES DU CONSULTANT**

Par rapport à Projet de Développement des Zones Arides du Mali et Semi-Arides (PDAZAM), le Consultant mettra en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui comprendra (i) identification et examen des parties prenantes (ii) la planification et la précision des modalités de leur mobilisation, (iii) la diffusion de l’information sur le projet (iv) la consultation dynamique des parties prenantes proprement dites (v) le traitement et règlement des griefs et (vi) le compte rendu des activités du projet aux parties prenantes.

* L’identification des parties prenantes devra se faire sur la base de critères bien définis pour identifier les (i) parties touchées/affectées par le projet et (ii) les parties concernées par le projet, les groupes vulnérables. Le consultant devra aussi tenir compte des périodes d’intervention de chaque partie prenante, phase de préparation et de mise en œuvre du projet dans le processus d’identification ;
* La planification et la précision des modalités de mobilisation des parties prenantes devront se baser sur les résultats de l’identification. En effet, en fonction de chaque catégorie de PP1 identifiée (y compris les groupes vulnérables), le consultant élaborera un plan de consultation dédié à chaque partie en fonction des spécificités qu’elle présente et les techniques de consultation qui lui sont adaptées. Le plan de consultation devra aussi fixer avec précision les dates et les modalités de mobilisation des parties prenantes durant la préparation et durant tout le cycle de vie du projet ;
* La diffusion de l’information sur le projet constitue une étape importante avant la tenue des consultations proprement dites. Le consultant devra utiliser les canaux de communication et les langues adaptées à chaque partie prenante initialement identifiées sur la base des critères définis. Cette diffusion préalable de l’information avant la tenue des séances de consultation de chaque partie prenante devra aussi tenir compte des besoins spécifiques de chaque Partie Prenante ou groupe de Parties Prenantes (les personnes porteuses de handicaps, les analphabètes, les femmes au niveau des ménages, les jeunes, adolescents et enfants, les populations qui se déplacent régulièrement du fait de leurs activités, celles déplacées du fait de l’insécurité au Mali, ceux qui parlent une langue différente de la langue commune ou sont difficiles d’accès). Les informations à diffuser devront porter sur l’objet du projet, sa durée de mise en œuvre, les risques et impacts (positifs et négatifs) potentiels de sa mise œuvre sur les communautés locales, les mesures qui seront développées pour atténuer ces risques et impacts, le processus de mobilisation des PP, les dates et lieu de déroulement des consultations et le mécanisme de gestion des plaintes qui sera appliqué lors de la phase d’exécution du projet. Une attention particulière sera portée sur la diffusion d’information concernant les risques d’exploitation et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS) liés aux activités du projet, les mesures d’atténuation et/ bonification de ces risques, et dans quelle mesure le mécanisme de gestion des plaintes est apte à réceptionner des plaintes de EAS/HS sur la base d’une approche centrée sur les survivants de tels incidents ;
* Cette consultation devra se mener en fonction des spécificités de chaque PP et par l’utilisation de technique de consultation adaptée : audience publique, focus group, interview, entretien semi-directif, etc. La consultation des parties prenantes se fera en prenant en compte les exigences et orientations nationales par rapport à la prévention, de la pandémie COVID-19 (distanciation sociale, autres mesures barrières, etc.)[[1]](#footnote-1) ainsi que les bonnes pratiques internationales. Les procès-verbaux et les comptes rendus des consultations doivent être élaborés en prenant en compte les adresses de toutes les Parties Prenantes (PP) (individus ou groupes organisés), le résumé des réactions obtenues et une explication de la manière dont ces réactions ont été prises en compte, ou les motifs pour lesquels elles ne l’ont pas été.
* Le traitement et le règlement des griefs constituent un des éléments de consultation des parties prenantes. Le consultant devra porter à la connaissance des Parties Prenantes la possibilité qui leur est offerte de déposer des plaintes, y compris les plaintes liées aux exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS) ou des doléances liées à la mise en œuvre des activités du projet à travers la mise en place d’un mécanisme de gestion des plaintes. Les Parties Prenantes seront consultées sur l’identification des points d’entrée sûrs et accessibles permettant de réceptionner les plaintes d’EAS/HS. Les modalités de fonctionnement de ce mécanisme dont chaque PP fera partie seront mises à leur disposition et largement diffusées.
* Les modalités de révision en fonction des évolutions du projet et des changements éventuels.
  1. **Démarche méthodologique**

Le consultant devra présenter une démarche méthodologique claire et complète, notamment par rapport à :

* la revue documentaire : (i) le CES notamment la norme NES n° 10 ; la norme NES n° 1 ; (ii) le guide de consultation des parties prenantes relative à la COVID-19 ; (iii) les documents de politiques environnementales et sociales du Mali sans s’y limiter ; la collecte et l’analyse de toute la documentation disponible relative au Projet (y compris le CGES actualisé, le CPRP actualisé, la note de bonne pratique contre les VBG/EAS/HS de la Banque Mondiale etc.) ;
* des entretiens avec les représentants de principales parties prenantes au niveau national et local ;
* des visites du terrain pour s’entretenir avec les représentants des principales parties prenantes, la rédaction d’un rapport provisoire qui sera restitué lors d’un atelier ensemble avec le rapport du Cadre Politique de Réinstallation des Populations de ce projet ;
* toutes les rencontres y compris celles entre l’UGP et l’équipe de la Banque mondiale seront mentionnées.

Compte tenu du contexte de la pandémie COVID-19, le Consultant s’assurera que cette mission (et le projet lui-même) ne devienne pas un vecteur de diffusion de la maladie. Pour cela, il exploitera, les conseils connexes de l’OMS et les mesures de prévention édictées par les autorités nationales sur le COVID-19 pour la tenue des séances de consultation et pour les travaux de terrain.

## **MODELE DE STRUCTURE INDICATIVE DU PMPP**

**Contexte et objectifs de l’étude**

* Contexte de l’étude
* Objectif du projet
* Zones d’intervention
* Bénéficiaires
* Composantes du Projet
* Objectifs du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)

**Exigences Règlementaires Nationales Applicables**

**Exigences de la NES10**

* Considérations générales
* Principales exigences de la norme n°10

**Résumé des activités antérieures de mobilisation des parties prenantes**

* Résumé des activités déjà engagées
* Activités envisagées
* Information et sensibilisation sur le projet et ses risques et impacts potentiels
* Consultation et participation des parties prenantes

Identification et analyse des parties prenantes

* Parties touchées
* Autres parties concernées
* Individus ou groupes défavorisés ou vulnérables
* Identification des groupes vulnérables
* Dispositions à prévoir dans les instruments de sauvegardes

**Synthèse des besoins des parties prenantes au projet**

**Programme de mobilisation des parties prenantes**

* Objectifs et calendrier du programme de mobilisation des parties prenantes
* Stratégie proposée pour la mobilisation
* Stratégie pour les consultations
* Stratégie pour la prise en compte des points de vue des groupes vulnérables
* Calendriers
* Examen des commentaires
* Phases ultérieures du projet

**Ressources et responsabilités pour mettre en œuvre les activités de mobilisation des parties prenantes**

* Ressources
* Fonctions de gestion et responsabilités

**Mécanisme de gestion des plaintes (pour les plaintes non-liées à la VBG/EAS/HS)**

* Traitements des plaintes par les comités de gestion des plaintes
* Les comités de gestion des plaintes et des doléances

**Manuel de gestion et traitement des plaintes liées aux Exploitations et Abus Sexuels et Harcèlements sexuels**

**Suivi et Établissement de rapports**

* Participation des différents acteurs concernés aux activités de suivi
* Rapports aux groupes de parties prenantes

**CONCLUSION**

**Annexe**s :

* Termes de Référence.
* Liste des personnes rencontrées au cours de la préparation du PMPP.
* Liste des documents consultés (y compris des sites internet visités).
* Etc.

1. **INFORMATIONS À FOURNIR AU CONSULTANT**

Pour l’exécution de sa mission, le Consultant aura un interlocuteur principal au niveau de l’équipe sauvegarde du PDAZAM. L’équipe mettra tout en œuvre pour lui fournir tous les renseignements ou documentations disponibles à son niveau, pour l’exécution de sa mission, notamment (documents du projet). Les documents à consulter comprennent entre autres :

* Les documents de conception du Projet ;
* Le cadre environnemental et social de la Banque Mondiale et les bonnes pratiques en la matière ;
* La législation environnementale et sociale du Mali pertinente au Projet ;
* La Note de bonne pratique de la banque Mondiale contre les Violences basées sur le genre (VBG), Exploitation Sexuelle, Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) ;
* Les Conventions et les réglementations internationales applicables au projet ;
* Les Directives générales Environnement, Hygiène et Sécurité au travail, Santé et Sécurité

des communautés (EHS) du Groupe de la Banque ;

* Le Guide technique pour mener les consultations publiques en cette période de COVID-19 et ses nouvelles contraintes.
* Le formulaire de la Banque mondial relatif à la Norme Environnementale et Sociale 10 (NES10)

1. **SUPERVISION DE L’ÉTUDE**

La prestation sera organisée sous la supervision de l’équipe sauvegarde du PDAZAM et menée en étroite collaboration avec les autres parties prenantes.

1. **LIVRABLES (RAPPORTS)**

Les rapports provisoires de CPRP et de PMPP seront déposés auprès du PDAZAM, sur format papier et sur support numérique (format MS Word et PDF) selon le nombre suivant :

• ***Livrable 1 :*** Rapport du Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) : dix (05) exemplaires en format physique ;

• ***Livrable 2 :*** Rapport du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) : dix (05) exemplaires en format physique

Ces rapports seront soumis à la validation de la Banque mondiale. Ces rapports (CPRP et PMPP) révisés intégrant tous les commentaires, notamment ceux issus du PDAZAM et de la Banque mondiale, doivent être déposés auprès du PDAZAM, sur format papier en cinq (05) exemplaires chacun dans un délai de dix (10) jours après la réception des observations. Les rapports de CPRP et de PMPP ne seront considérés comme finaux que lorsqu’ils seront approuvés par la Banque mondiale.

Le rapport de CPRP devra être concis/succinct et centré sur le contexte, l’analyse des informations collectées les conclusions et les actions recommandées avec le soutien de tableaux de synthèse sur les données collectées et les références appropriées, les arrangements institutionnels et la distribution des rôles et responsabilités, le planning d’exécution des différentes mesures de réinstallation correspondantes.

1. **QUALIFICATION ET EXPERTISE REQUISES**

La présente mission sera réalisée par un-e consultant-e individuel-le qui devra :

* Avoir au moins une Maîtrise (bac+4) ou équivalent dans un domaine pertinent lié à l’évaluation environnementale et sociale (par exemple : sociologie, anthropologie, économie, géographie, environnement, socio-économie, etc.), avec au minimum dix (10) années d’expérience en matière d’évaluation Environnementale et sociale (CPRP, EIES, PGES, CGES et PAR) ;
* Justifier d’au moins trois (03) expériences d’élaboration de Cadre Politique de Réinstallation des Populations et deux (02) expériences d’élaboration de Plan de Mobilisation des Parties Prenantes dont une, dans un pays d’Afrique subsaharienne sur financement Banque mondiale/Banques partenaires et sur lesquels s’applique le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) ;
* Justifier une bonne connaissance des NES de la Banque, notamment les NES 5 et 10 ;
* Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements en matière sociale et du travail en vigueur au Mali, y compris les procédures d’acquisition de terres et de réinstallation involontaire ;
* Avoir de l’expérience en matière de consultations publiques inclusives et accessibles, y compris les mécanismes de redressement des griefs et la divulgation ;
* Être capable de prendre en compte les orientations de la Banque mondiale par rapport à la prise en compte des aspects de VBG/EAS/HS et l’inclusion sociale relatives au Projet ;

Dans le cas où le consultant ne pourra pas justifier cette expérience, il devra se faire appuyer par un spécialiste du domaine (avec son CV), mais dont les traitements seront à sa charge.

1. **DURÉE DE LA MISSION**

La durée de la prestation pour ces deux (02) missions est de 30 jours. Le consultant proposera un planning de l’exécution de l’étude. Il tiendra compte du délai de revue des rapports provisoires par l’équipe du PDAZAM et par la Banque mondiale (cette période de revue ne fait pas partie des 30 jours du contrat).

1. Il sera vital de mener des consultations avec les groupes de femmes, filles et adolescentes et des membres des communautés qui peuvent être traditionnellement exclus des processus participatifs. Les consultations avec les femmes devront être menées de manière séparée de celles des hommes, et seront animées par des femmes. [↑](#footnote-ref-1)